

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Lille, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERSALIS FRANCE SAS Fortelet

Port 4531 - 4531 Route des Dunes
BP 59
59279 Dunkerque

Références : 13/03/2026
Code AIOT : 0007002326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2026 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Fortelet implanté Route du Fortelet MARDYCK 59279 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERSALIS FRANCE SAS Fortelet
- Route du Fortelet MARDYCK 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0007002326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE. Le site du Fortelet regroupe les unités de stockage des produits et des matières premières destinés ou en provenance du site voisin (site des Dunes). Ce dernier comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Demande d'action corrective	2 mois
9	Entretien et contrôles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
2	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Sans objet
3	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Sans objet
4	Taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-6	Sans objet
5	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Sans objet
6	Réserves d'eau et d'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Sans objet
8	Réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Sans objet
10	Formation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	Sans objet
11	Interdiction des PFAS dans	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	les mousses incendie		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La stratégie de défense contre l'incendie, portée par le POI, reprend comme scénario de référence :

- le feu d'un des six réservoirs de Naphta ;
- le feu de la cuvette "Coupes et Fioul".

L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour traiter ces scénarios d'incendie en moins de trois heures.

Néanmoins, le positionnement des moyens mobiles doit être revu afin de garantir l'absence d'exposition des personnels à des flux thermiques trop intenses.

La visite de terrain a permis de mettre en lumière un dysfonctionnement ponctuel des électrovannes commandant le déclenchement des couronnes d'arrosage du réservoir T70301. Ce dysfonctionnement est potentiellement lié au maintien en position hors gel du réseau incendie durant la période hivernale. L'exploitant est toutefois invité à revoir la fréquence des essais des couronnes d'arrosage afin de garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

La visite de terrain a également permis de constater la livraison sur site des émulseurs non fluorés, l'exploitant va ainsi pouvoir poursuivre son plan de substitution des émulseurs contenant des PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre: - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. - en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis la Stratégie de Défense contre l'Incendie (SDI) du dépôt du Fortelet. Cette dernière est intégrée au P.O.I. L'exploitant n'a pas identifié de scénarios de référence tel que décrit par la prescription. Toutefois, il ressort de façon évidente qu'en ce qui concerne les rétentions, le scénario de référence est celui de l'incendie de la "cuvette Coupes et Fiouls". Concernant les feux de bacs, le scénario de référence qui se dégage est celui de l'incendie d'un des bacs de stockage de Naphta. Il n'y a pas de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles sur le dépôt. L'exploitant n'a pas identifié d'équipement annexe aux stockages visés par l'arrêté du 03/10/2010 susceptible d'avoir des effets en dehors des limites du site. La SDI est dimensionnée pour une gestion des scénarios d'incendie en moins de trois heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2
Thème(s) : Risques accidentels, recours SDIS
Prescription contrôlée : Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers : - est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les

travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;

- est approuvé par arrêté préfectoral ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

Constats :

Par courrier en date du 24 mai 2016, l'exploitant a confirmé auprès de la préfecture du Nord qu'il ne souhaitait pas recourir aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.). Le site est ainsi considéré comme autonome en ce qui concerne la défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2

Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités

Prescription contrôlée :

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

Constats :

Par sondage, l'analyse se limite aux scénarios de référence.

Scénario d'incendie	Cuvette Coupes et Fiouls	Feu Bac Naphta
Surface en feu	5613 m ²	1018 m ²
Taux d'application	3.08 l/min/m ²	4.78 l/min/m ²
Besoin en extinction	17288 l/min	4866 l/min
Apport en Extinction	18000 l/min	5500 l/min
Besoin Refroidissement	7300 l/min	8482 l/min

Apport Refroidissement	28333 l/min	9000 l/min
Besoin Global en eau	1600 m ³	1200 m ³
Besoin Global en émulseur	23,55 m ³	26,31 m ³

A noter que :

- conformément au B de l'annexe V de l'arrêté du 03/10/2010, disposant d'émulseur qualifiés reconnus particulièrement performants, l'exploitant retient pour les feux de rétention un taux d'application réduit ;
- dans le cadre du scénario de feu de cuvette Coupes & Fioul, l'exploitant a choisi de refroidir également les bacs T1303 et T71101 non explosé à des flux thermiques inférieurs à 8 kW/m².

En synthèse, l'Inspection retient que pour les scénarios de références, le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés et apparaissent cohérents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-6

Thème(s) : Risques accidentels, Détermination des taux d'application

Prescription contrôlée :

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

Constats :

La stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de moyens d'extinction fixes et de moyens mobiles. Le taux d'application retenu pour le dimensionnement de la stratégie de lutte contre l'incendie est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Ainsi, pour le feu d'un bac Naphta, la surface du bac étant de 1018 m², l'application du taux forfaitaire (4 l/min/m²) conduit à un débit de 4072 l/min. Délivrant 3000 l/min, les boîtes à mousse assureraient 73,7 % du débit et les moyens mobiles apporteraient les 26,3 % restant. Le taux de 4,78 l/min/m² retenu (calculé comme suit : $4 \times 0,737 + 7 \times 0,263$) tient compte du taux

d'application des boites à mousse (4 l/min/m ²) et du taux d'application des moyens mobiles (7 l/min/m ²).
La stratégie de défense prévoit l'utilisation d'émulseurs différents, toutefois ces derniers sont caractérisés par le même taux d'application expérimental.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, réservoir ou cuvette en feu
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.
Constats : Dans la cas du feu d'un bac Naphta (scénario de référence), la SDI prévoit le refroidissement du bac en feu et des 4 bacs voisins directement exposés. Le débit de refroidissement appliqué à chaque bac est de 1800 l/min, ce qui correspond à un taux de refroidissement légèrement supérieur au taux réglementaire (15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir). Dans la cas du feu de la cuvette Coupes et Fiouls (scénario de référence), la SDI prévoit le refroidissement éventuel (selon le sens du vent) de la sphère T71303 et du réservoir T71101, tous deux exposés à des flux thermiques inférieurs à 8 kW/m². De manière générale, les couronnes des réservoirs de liquides inflammables sont dimensionnées pour respecter un taux de refroidissement majorant de 15 l/min/m². Dans le cadre des scénarios de référence, l'exploitant n'a pas identifié d'autres installations

exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réserves d'eau et d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

Constats :

La ressource en eau ne pose pas problème du fait de la possibilité de pompage dans le bassin de Mardyck, à cette fin, l'exploitant dispose de trois pompes "eau de mer" de 700 m³/h. En terme de réserve d'eau, le site dispose d'un réservoir de 15000 m³ d'eau qui peut être mis en communication avec un deuxième réservoir de capacité identique (normalement dédié à l'exploitation). Cette réserve d'eau alimente le réseau incendie par l'intermédiaire de deux pompes diesel de 600 m³/h permettant de maintenir le réseau sous une pression de 12 bars. Le dépôt dispose d'un stock de 94,5 m³ d'émulseur, auquel vient s'ajouter :

- les émulseurs des deux Camions Mousse Raffinerie (CMR1 et CMR2) soit 2 x 9 m³ ;
- les émulseurs des fourgons (TR1 et TR2) soit 2 x 2,5 m³.

La quantité d'émulseur globale présente sur le dépôt est donc de 117,5 m³. A noter que cette quantité d'émulseur n'est pas remise en question dans le cadre de la substitution des émulseurs

par des émulseurs non fluorés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;

- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

La stratégie de défense du dépôt du Fortelet repose sur l'utilisation de moyens fixe et de moyens mobiles.

La cinétique de mise en œuvre des différents moyens est détaillée et apparaît cohérente avec la cinétique de développement des phénomènes dangereux.

Le positionnement des moyens mobiles pose question, notamment dans le cadre du scénario de feu de la cuvette " Coupes et Fiouls ". En effet, pour le scénario, la fiche POI n°4.3.1 indique :

- le positionnement d'un Fourgon Tri Extincteur (TRI) et d'un Camion Mousse Raffinerie (CMR) à proximité de zones exposées à des flux thermiques de 8 kW/m² ;
- le positionnement d'un canon mobile dans une zone exposée à des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² ;

L'exploitant doit donc veiller au positionnement de ces équipements afin de garantir l'absence d'exposition des personnels à des flux thermiques trop intenses. En outre, la portée des équipements doit être précisée afin de garantir la possibilité d'attaque du feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant :

- de revoir le positionnement des moyens mobiles afin de garantir l'absence d'exposition des personnels à des flux thermiques trop intenses ;
- de justifier leur déploiement en précisant notamment la portée des moyens engagés dans le cadre de la stratégie de défense.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8

Thème(s) : Risques accidentels, raccords

Prescription contrôlée :

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

Constats :

Dans le cas de certains scénarios d'incendie et notamment dans celui des scénarios de référence, le débit nécessaire à l'opération d'extinction est supérieur à 240 m³/h. Le dépôt dispose d'un réseau incendie maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. L'exploitant dispose de cinq groupes de pompage, il dispose des moyens de pompage lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les contrôles des équipements engagés dans la défense contre l'incendie sont suivis par un progiciel dénommé ANTEA. Les boîtes à mousse, les déversoirs, les équipements mobiles (cannons, lances et tuyaux) sont contrôlés une fois par an. Les couronnes d'arrosage et les rideaux d'eau sont testées sont les 6 mois. Les Camions Mousse Raffinerie et Fourgons TRI sont contrôlé par les pompiers à chaque prise de poste. Les niveaux des pompes sont contrôlées à chaque prise de poste et font l'objet d'un essai de fonctionnement sur une heure tous les samedis. Les poteaux incendie sont contrôlés visuellement une fois par an et le débit des poteaux les plus éloignés des pompes est contrôlé tous les trois mois. A noter que l'exploitant ne réalise pas de mesure de débits sur les différents équipements engagés dans la SDI, ce qui apparaît nécessaire pour s'assurer que la SDI demeure valide. En séance, une réflexion sur les mesures de débits et leur fréquence a été initiée. Sur site, les couronnes d'arrosage des réservoirs T70301, T70302 et T70401 ont été testées. Les équipements ont répondu après un délai assez long notamment du fait du maintien en position hors gel du réseau. La couronne d'arrosage du réservoirs T70301 a été la plus longue à répondre suite à un dysfonctionnement ponctuel des électrovannes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de revoir la fréquence de test des équipements déclenchés par électrovanne (notamment les couronnes d'arrosage) afin de garantir leur disponibilité à tout moment et en toutes circonstances et de palier un éventuel dysfonctionnement des électrovannes. En outre, l'exploitant devra définir et mettre en œuvre un plan de contrôle éventuellement pluriannuel visant à éprouver les débits des équipements engagés dans la SDI (déversoirs, boîtes à mousse, couronnes d'arrosage, moyens mobiles...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte

contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'établissement dispose de 5 équipes de 4 pompiers professionnels (dont 3 sont a minima présents sur site) et de 11 Equipiers de Seconde Intervention (ESI). La formation initiale des ESI est assurée en interne et un recyclage est réalisé tous les ans voire tous les 18 mois si les personnels concernés ont participé à au moins un exercice dans l'année. Certaines sessions de recyclage (3 par an) sont assurées sur le plateau de formation d'OLEUM à Dunkerque. Globalement pour l'année 2026, 12 sessions de recyclage sont planifiées entre le 05 février et le 24 septembre.

Les ESI participent aux exercices POI annuels (1 exercice annuel pour le site du Fortelet et 1 annuel pour le site des dunes). Pour le site du Fortelet, les deux derniers exercices ont été réalisés les 27 mars 2024 (Fuite de gaz sur la Sphère T71405) et 04 juin 2025 (Feux de cuvette Coupes et Fiouls). Chacun de ces exercices a mobilisé 9 intervenants. En dehors des exercices POI, les ESI et les pompiers présents sont sollicités tous les mercredi après-midi dans le cadre d'exercices portant sur une manœuvre particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Interdiction des PFAS dans les mousses incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et 4

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction des PFAS

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. (Le PFOS, le PFOA et le PFHxS sont inscrits à l'annexe I.)

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II

Annexe I : Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique :

- aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
- aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
- Aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en

masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.

Constats :

L'émulseur utilisé sur le dépôt contient des PFAS et potentielle des PFOS, PFOA ou PFHxS. Par courrier en date du 05 février 2026, l'exploitant a communiqué auprès de la préfecture du Nord sa stratégie de substitution des émulseurs. Dans son courrier, l'exploitant explique avoir trouvé un émulseur sans PFAS, agréé par le GESIP et compatible avec ses installations. Un contrat a été mis en place avec le fournisseur qui s'est engagé à livrer les produits en mars 2026. Le remplacement des émulseurs est prévu au :

- 30 juin 2026 pour les LPG ;
- 30 septembre 2026 pour les liquides inflammables.

Les émulseurs contenant des PFAS ainsi que les eaux de rinçage des installations seront envoyés en centre agréé pour destruction.

Les nouveaux émulseurs (Bioex ECOPOL Premium AR et Bioex ECOPOL 3N) ont été livrés dans la semaine précédant l'inspection. Il s'agit d'émulseurs sans fluor, qualifiés par le GESIP avec un taux d'application expérimental de 2l/min/m². Les émulseurs précédemment déployés sur site ayant le même taux d'application expérimental, le passage aux émulseurs non fluorés ne remet pas en question la stratégie de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite